



Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Vendredi 22 Dhoulkâada 1413 - 14 mai 1993

136^{ème} année

N° 36

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 93-981 du 3 mai 1993** portant modification du décret n° 89-377 du 15 mars 1989 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques, tel que modifié par le décret n° 90-1286 du 7 août 1990 651
- Décret n° 93-982 du 3 mai 1993** relatif à la relation entre l'administration et ses usagers 651

Ministère de l'Intérieur

- Création de marchés hebdomadaires 652
- Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 3 mai 1993, relatif au transfert du siège de la commune de Jemmal gouvernorat de Monastir 652

Ministère des Affaires Etrangères

- Nomination de directeurs adjoints 652

Ministère des Finances

- Nomination de sous-directeurs 653
- Nomination de chefs de service 653

Ministère de l'Economie Nationale

- Arrêté du ministre de l'économie nationale du 3 mai 1993, relatifs à des permis de recherche 653

Ministère de l'Agriculture

- Situation administrative d'un directeur 654
- Nomination d'un chef de division 654
- Nomination de chefs d'arrondissement 655
- Nomination de chefs de service 655

| | |
|---|-----|
| Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières | |
| Décret n° 93-1014 du 28 avril 1993 relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective | 654 |
| Nomination d'un chef de service | 654 |
| Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 avril 1993, portant ouverture d'une direction régionale de la conservation de la propriété foncière à l'Ariana | 654 |
| Ministère de l'Equipement et de l'Habitat | |
| Nomination d'un directeur régional | 656 |
| Nomination d'un sous-directeur | 656 |
| Nomination d'ingénieurs généraux | 656 |
| Nomination d'administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie | 656 |
| Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine | 656 |
| Ministère des Communications | |
| Nomination d'un chef de division | 656 |
| Nomination de chefs de service | 656 |
| Arrêté du ministre des communications du 30 avril 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'analyste principal | 657 |
| Arrêté du ministre des communications du 30 avril 1993, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste principal .. | 659 |
| Arrêté du ministre des communications du 30 avril 1993, portant ouverture de 23 concours régionaux dans chacun des gouvernorats de la République pour le recrutement d'agents d'exploitation (section II - P.T.T) | 660 |
| Ministère de L'Education et des Sciences | |
| Nomination d'un inspecteur principal | 660 |
| Nomination d'un sous-directeur | 660 |
| Nomination d'un chef de service | 660 |
| Nomination d'un secrétaire principal d'établissement supérieur et de recherche | 660 |
| Nomination d'un secrétaire d'établissement supérieur et de recherche | 660 |
| Ministère de la Santé Publique | |
| Nomination d'un chef de service | 660 |
| Arrêté du ministre de la santé publique du 30 avril 1993, portant délégation de signature | 660 |
| Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi | |
| Décret n° 93-1049 du 3 mai 1993 portant encouragement à l'emploi des jeunes | 661 |
| Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance | |
| Nomination de directeurs régionaux | 663 |
| Nomination de chefs de bureaux | 663 |
| Avis et Communications | |
| Ministère des Communications | |
| Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie | 664 |

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 93-981 du 3 mai 1993, portant modification du décret n° 89-377 du 15 mars 1989 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques, tel que modifié par le décret n° 90-1286 du 7 août 1990.

Le Président de la République;

Sur proposition du Premier ministre;

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques et notamment son article 26;

Vu le décret n° 89-377 du 15 mars 1989 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques, tel que modifié par le décret n° 90-1286 du 7 août 1990;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article premier du décret n° 89-377 du 15 mars 1989 sus-visé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - La commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques est composée ainsi qu'il suit :

- Le Premier ministre ou son représentant : Président.
- Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ou son représentant : membre.
- Le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur ou son représentant : membre.
- Le ministre des finances ou son représentant : membre.
- Le ministre du plan et du développement régional ou son représentant : membre.
- Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières ou son représentant : membre.
- Le ministre des affaires sociales ou son représentant : membre.
- Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi ou son représentant : membre.
- Le secrétaire général du gouvernement ou son représentant : membre.
- Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou son représentant : membre.
- Le président directeur général de la bourse des valeurs mobilières ou son représentant : membre.

En outre, et à l'occasion de l'examen des dossiers soumis, la commission fait appel au ministre de tutelle ou à son représentant, au chef de l'entreprise concernée, ainsi qu'à toute personne dont l'avis est jugé utile.

Art. 2. - Le Premier ministre, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers.

Le Président de la République;

Sur proposition du Premier ministre;

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, fixant le statut général du personnel des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dans lesquelles l'Etat et les collectivités publiques locales détiennent une participation directement ou indirectement au capital;

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe les règles générales en ce qui concerne :

- L'exercice des activités économiques dans le cadre d'un cahier des charges;
- L'attestation administrative et la déclaration sur l'honneur;
- Les réclamations relatives aux prestations administratives.

TITRE PREMIER

Exercice des activités économiques dans le cadre d'un cahier des charges

Art. 2. - Les activités économiques peuvent être organisées dans le cadre d'un cahier des charges tant qu'il n'y est pas dérogé par des dispositions légales ou réglementaires contraires.

Art. 3. - Le cahier des charges fixe notamment :

- Les dispositions obligatoires et les moyens nécessaires pour l'exercice de l'activité concernée;
- Les services administratifs qui doivent être informés du commencement de l'exercice effectif de l'activité concernée;
- Les mesures qui sont prises en cas de violation des dispositions du cahier des charges;

Le cahier des charges est publié au journal officiel de la République Tunisienne par arrêté du ministre concerné.

TITRE II

L'attestation administrative et la déclaration sur l'honneur

Art. 4. - L'attestation administrative, ou ce qui en tient lieu sous quelque dénomination qu'elle soit, est un constat d'une réalité donnée.

L'attestation administrative est établie sur la base des données dont dispose l'administration ou des constats effectués par ses agents conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 5. - La liste des attestations administratives pouvant être exigées des usagers par les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques est fixée par décret, dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 1994.

A l'expiration de ce délai, les services cités à l'alinéa premier du présent article ne pourront plus demander à leurs usagers de

présenter une attestation administrative qui n'aura pas été instituée par un texte légal ou réglementaire publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tout agent public qui ne respecte pas les dispositions du paragraphe précédent s'expose à une sanction disciplinaire conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. - Les services cités à l'article 5 du présent décret peuvent demander à leurs usagers de consigner leur déclaration par écrit, sur l'honneur, sur un imprimé spécial; ces services peuvent procéder à postériori aux vérifications qu'ils jugent nécessaires en ce qui concerne les déclarations qui leur ont été faites par écrit.

TITRE III

Les réclamations relatives aux prestations administratives

Art. 7. - Les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques doivent répondre par écrit à toute réclamation écrite dont l'origine est connue, relative à une prestation administrative relevant de leurs attributions.

Les ministres concernés arrêtent les listes des prestations citées à l'alinéa premier du présent article; ces listes sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne et sont mises à jour chaque fois que nécessaire.

Art. 8. - En cas de répétition des réclamations citées à l'article 7 du présent décret, portant sur un même objet, l'administration est en droit d'y répondre une seule fois.

Art. 9. - Les services cités à l'article 7 du présent décret doivent répondre aux réclamations dans les délais de réponse légaux ou réglementaires.

. A l'expiration de ces délais, le silence desdits services est réputé être un refus tacite, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Au cas où le délai de réponse aux réclamations n'est pas fixé par des dispositions légales ou réglementaires, les services de l'administration concernée doivent répondre à ces réclamations dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date d'envoi ou de dépôt.

Art. 10. - La réponse aux réclamations objet du présent article doit se baser sur des dispositions légales ou réglementaires en vigueur chaque fois qu'il s'agit de décisions nécessitant une motivation.

Les ministres concernés arrêtent les listes des décisions qui doivent être motivées; ces listes sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne et sont mises à jour chaque fois que nécessaire.

Art. 11. - Tout agent public qui néglige une réclamation dont l'origine est connue, commet une faute professionnelle l'exposant à une sanction disciplinaire conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 12. - Le Premier ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MARCHES HEBDOMADAIRES

Par décret n° 93-983 du 30 avril 1993.

Est institué à Riadh de la commune de Jerba Houmet Souk, gouvernorat de Médenine, un marché hebdomadaire qui se tiendra le dimanche.

Par décret n° 93-984 du 30 avril 1993.

Est institué à Mellita de la commune de Jerba Houmet Souk, gouvernorat de Médenine, un marché hebdomadaire qui se tiendra le dimanche.

Par décret n° 93-985 du 28 avril 1993.

Est institué à la commune de Mahdia du gouvernorat de Mahdia, un marché de gros de poissons et de produits de mer.

Par décret n° 93-986 du 28 avril 1993.

Est modifié l'article 1er du décret n° 83-452 du 13 mai 1983 comme suit :

Est institué à la commune de Banan Boudher de la délégation de Banan Boudher du gouvernorat de Monastir un marché hebdomadaire qui se tiendra le dimanche.

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 3 mai 1993, relatif au transfert du siège de la commune de Jemmal gouvernorat de Monastir.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 5;

Vu le décret du 1er février 1921, portant création de la commune de Jemmal;

Vu la délibération du conseil municipal de Jemmal en date du 20 février 1993;

Arrête :

Article premier. - La commune de Jemmal est autorisée de transférer son siège sis à l'avenue Béchir Sfar Jemmal à la rue Kassas.

Art. 2. - Le président de la commune de Jemmal, est chargé de l'exécution du présent arrêté dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 1993.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kallal

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 93-987 du 30 avril 1993.

Monsieur Abdarrazak Azaiez, conseiller des affaires étrangères est chargé des fonctions de directeur adjoint de la coopération avec les organes économiques et commerciaux à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 93-988 du 28 avril 1993.

Monsieur Amor Hfaiedh, administrateur, est chargé des fonctions de directeur-adjoint des formalités constitutionnelles, des études et du contentieux à la direction des affaires juridiques, de la traduction et de l'interprétariat au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 93-989 du 30 avril 1993.

Monsieur Atia Larayedh, inspecteur central au ministère des finances est chargée des fonctions de sous-directeur de l'évaluation de l'aide de l'Etat à la direction générale des avantages fiscaux et financiers.

Par décret n° 93-990 du 30 avril 1993.

Monsieur Mohamed Agrebi, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de sous-directeur des conventions et des régimes particuliers à la direction générale des avantages fiscaux et financiers.

Par décret n° 93-991 du 30 avril 1993.

Monsieur Samir Ben Rached, inspecteur central des bureaux des douanes au ministère des finances est chargé des fonctions de chef de la cellule des voyageurs au bureau des douanes de Tunis-Carthage avec rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 93-992 du 30 avril 1993.

Madame Hédia Kerkeni, épouse B'chir, inspecteur au ministère des finances, est chargée des fonctions de chef de service des avantages accordés aux investissements industriels et de services à la direction générale des avantages fiscaux et financiers.

Par décret n° 93-993 du 30 avril 1993.

Monsieur Mongi Letifi, inspecteur central au ministère des finances est chargé des fonctions de chef de service des conventions à la direction générale des avantages fiscaux et financiers.

Par décret n° 93-994 du 30 avril 1993.

Monsieur Mohamed Lazhar Mohsni, administrateur au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de service des régimes particuliers à la direction générale des avantages fiscaux et financiers.

Par décret n° 93-995 du 30 avril 1993.

Madame Bochra Blaich épouse Chouchane, inspecteur au ministère des finances, est chargée des fonctions de chef de service des interventions en faveur des entreprises à la direction générale des avantages fiscaux et financiers.

Par décret n° 93-996 du 30 avril 1993.

Monsieur Mondher Borghel, inspecteur central au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de service de soutien à la production à la direction générale des avantages fiscaux et financiers.

Par décret n° 93-997 du 30 avril 1993.

Monsieur Adel Haouet, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation du recouvrement et des statistiques à la direction générale de la comptabilité publique.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 3 mai 1993, portant cessation partielle d'intérêts dans le permis "Anaguid".

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures et gazeux;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi sus-visé;

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 92-89 du 26 octobre 1992, portant approbation de la convention et ses annexes relative au permis "Anaguid" signée à Tunis le 8 avril 1992 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP) la société COHO International Ltd (COHO) d'autre part;

Vu le décret 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 26 mai 1992, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Anaguid" au profit de COHO et ETAP;

Vu la demande déposée le 25 janvier 1993 à la direction générale des mines, demande par laquelle COHO sollicite l'autorisation de cession partielle de ses intérêts et obligations dans le permis "Anaguid" au profit de la société Ampolex (A.O.E.);

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 5 mars 1993;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est autorisée la cession partielle des intérêts et obligations détenus par la société COHO International dans le permis "Anaguid" au profit de la société Ampolex (A.O.E.).

A la suite de cette cession les pourcentages de participation des cotitulaires de ce permis seront comme suit :

ETAP : 50,00 %

COHO : 33,33 %

Ampolex : 16,67 %.

Art. 2. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 1993.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 3 mai 1993, portant cession partielle d'intérêts dans le permis "cap Bon Marin".

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi sus-visé;

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 92-90 du 26 octobre 1992, portant approbation de la convention et ses annexes relative au permis "Cap Bon Marin" signée à Tunis le 19 novembre 1991, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP) et la société SAMEDAN OF TUNISIA Inc (SAMEDAN) d'autre part;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 1er avril 1992 portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Cap Bon Marin" au profit de SAMEDAN et ETAP;

Vu la demande déposée le 27 janvier 1993 à la direction générale des mines demande par laquelle la société SAMEDAN sollicite l'autorisation de cession partielle de ses intérêts et obligations dans le permis "Cap Bon Marin" au profit de la société "Oil Shipping O.Y.;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 5 mars 1993;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Article premier. - Est autorisée la cession partielle des intérêts et obligations détenus par SAMEDAN Of Tunisia Inc dans le permis Cap Bon Marin au profit de Oil Shipping O.Y.

A la suite de cette cession les pourcentages de participation des cotitulaires de ce permis seront comme suit :

ETAP : 50 %

SAMEDAN : 25 %

OIL SHIPPING O.Y. : 25 %.

Art. 2. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 1993.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SITUATION ADMINISTRATIVE

Par décret n° 93-998 du 3 mai 1993.

Monsieur Taïeb El Gharbi, administrateur en chef, chargé des fonctions de directeur des services financiers au ministère de l'agriculture bénéficie de l'indemnité de gestion administrative et financière.

NOMINATIONS

Par décret n° 93-999 du 30 avril 1993.

Monsieur Mohamed Ajili, ingénieur en chef est chargé des fonctions de chef de division hydraulique et équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 93-1000 du 28 avril 1993.

Monsieur Jilani Khaoualdia, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 93-1001 du 28 avril 1993.

Monsieur Moncef Khorchani, ingénieur principal est chargé de fonctions de chef d'arrondissement de la conservation des eaux et des sols au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 93-1002 du 30 avril 1993.

Monsieur Habib Drira, médecin vétérinaire principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 93-1003 du 30 avril 1993.

Monsieur Fayçal Hassairi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 93-1004 du 30 avril 1993.

Monsieur Houcine Hedhli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 93-1005 du 30 avril 1993.

Monsieur Hédi Hammami, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 93-1006 du 28 avril 1993.

Monsieur Salem Ketata, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 93-1007 du 28 avril 1993.

Monsieur Mohamed Lotfi Nacef, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 93-1008 du 28 avril 1993.

Monsieur Salah Ben Tahar, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 93-1009 du 28 avril 1993.

Monsieur Abdelkader Fatnassi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

Par décret n° 93-1010 du 30 avril 1993.

Monsieur Abdelkerim M'ghirbi, médecin vétérinaire principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

Par décret n° 93-1011 du 30 avril 1993.

Monsieur Mustapha Triki, médecin vétérinaire est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

Par décret n° 93-1012 du 30 avril 1993.

Monsieur Abdelkerim Selmane, médecin vétérinaire, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

Par décret n° 93-1013 du 30 avril 1993.

Monsieur Ahmed Loukil, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la télédétection de la direction des sols au ministère de l'agriculture.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 93-1014 du 28 avril 1993, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Mekhalba du gouvernorat de Tataouine.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Mekhalba à la délégation de Remada en date du 11 mars 1991 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Kambout 1 approuvé par le conseil de tutelle local de la

délégation de Remada le 8 mai 1991, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 24 février 1992 et confirmé par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 30 juin 1992;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions de conseil de gestion de la collectivité Mekhalba de la délégation de Remada relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Kambout 1 et consignées dans son procès verbal en date du 11 mars 1991 approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Remada le 8 mai 1991, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 24 février 1992 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 30 juin 1992, et ce conformément aux tableaux et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 1993.

*P. Le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

NOMINATION

Par décret n° 93-1015 du 28 avril 1993.

Monsieur Alaeddine Nciri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service des sommières de consistance des biens immobiliers de l'Etat à la direction générale du recensement des biens publics au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 avril 1993, portant ouverture d'une direction régionale de la conservation de la propriété foncière à l'Ariana.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi des finances pour la gestion 1971 et notamment son article 36;

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière;

Vu le décret n° 92-1540 du 15 août 1992, relatif à la réorganisation de l'administration centrale et des directions régionales de la conservation de la propriété foncière;

Sur proposition du conservateur de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. - Est ouverte à partir du 17 mai 1993, une direction régionale de la conservation de la propriété foncière à l'Ariana dont la compétence territoriale couvre le gouvernorat de l'Ariana.

Art. 2. - Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 1993.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des affaires foncières
Mustapha Bouaziz*

*Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1016 du 30 avril 1993.

Monsieur Belgacem Abdelli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur régional à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Sousse.

Par décret n° 93-1017 du 30 avril 1993.

Monsieur Riadh Hadj Romdhane, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôle à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Kasserine.

Par décret n° 93-1018 du 3 mai 1993.

Monsieur Salah Chedly, ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

Par décret n° 93-1019 du 3 mai 1993.

Monsieur Abdelmajid M'kadmi, ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

Par décret n° 93-1020 du 3 mai 1993.

Monsieur Jamil Rafrafi, ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

Par décret n° 93-1021 du 3 mai 1993.

Monsieur Abdessalem Zili, ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

Par décret n° 93-1022 du 3 mai 1993.

Monsieur Ahmed Saâdaoui, ingénieur en chef, est nommé ingénieur général.

Par décret n° 93-1023 du 3 mai 1993.

Monsieur Mohamed Kameleddine Gueddiche, ingénieur en chef est nommé ingénieur général.

Par arrêtés du ministre de l'équipement et de l'habitat du 30 avril 1993.

Monsieur Soukri Fethi, chef de cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommé administrateur représentant l'Etat auprès du conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie.

Monsieur Larbi Mohamed, directeur au ministère des finances, est nommé administrateur représentant l'Etat auprès du conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie.

Monsieur Belaïd Slaheddine, directeur général au ministère de l'équipement et de l'habitat, est nommé administrateur représentant l'Etat auprès du conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie.

Monsieur Boudaya Mohsen, directeur au ministère de la défense nationale, est nommé administrateur représentant l'Etat auprès du conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie.

Monsieur Bouhlef Youssef, sous-directeur au ministère du plan et du développement régional, est nommé administrateur représentant l'Etat auprès du conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie.

Monsieur Chiha Nourddine, directeur général au ministère de l'équipement et de l'habitat, est nommé administrateur représentant l'Etat auprès du conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie.

Monsieur Medini Farhat, secrétaire général de l'agence foncière d'habitation, est nommé administrateur représentant l'Etat auprès du conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie.

Monsieur Karoui Chedly, président directeur général de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine, est nommé administrateur représentant l'Etat auprès du conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie.

Monsieur Hammami Mokhtar, sous-directeur au ministère du plan et du développement régional, est nommé administrateur représentant l'Etat auprès du conseil d'administration de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine et ce en remplacement de Monsieur Hachemi Ben Slimane.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1024 du 28 avril 1993.

Monsieur Abdennadher Mohieddine, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la division des communications de Ben Arous à la direction régionale des communications de Tunis relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1025 du 28 avril 1993.

Monsieur Sadok Abdelmoumen, inspecteur des P.T.T. est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable de la division des communications de Kebili à la direction régionale des communications de Gabès relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1026 du 28 avril 1993.

Monsieur Abdessattar Salhi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des télécommunications de la division des communications du kef à la direction régionale des communications du Kef relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1027 du 28 avril 1993.

Monsieur Fethi Bouzguenda, inspecteur des P.T.T. est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable de la division des communications de Zaghouan à la direction régionale des communications de Tunis II relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1028 du 28 avril 1993.

Monsieur Abdelhamid Ben Salah, inspecteur des P.T.T. est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable de la division des communications de Ben Arous à la direction régionale spécifique des communications de Tunis relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1029 du 28 avril 1993.

Monsieur Hédi Nagara, inspecteur des P.T.T. est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des postes de la division des communications de Monastir à la direction régionale des communications de Sousse relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1030 du 28 avril 1993.

Monsieur Mohamed Salah Kochtebane, inspecteur des P.T.T. est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable de la division des communications de Bizerte à la direction régionale des communications de Tunis II relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1031 du 28 avril 1993.

Monsieur Larbi Oueslati, inspecteur des P.T.T. est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des postes de la division des communications de Nabeul à la direction régionale des communications de Tunis II relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1032 du 28 avril 1993.

Monsieur Naceur M'raïhi, inspecteur des P.T.T. est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des postes de la division des communications de Kasserine à la direction régionale des communications de Kairouan relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1033 du 28 avril 1993.

Monsieur Nacib Brini, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle de la qualité de service à la direction régionale des communications du Kef relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1034 du 28 avril 1993.

Monsieur Abdessattar Fadlaoui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service commun à la direction régionale des communications du Kef relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1035 du 28 avril 1993.

Monsieur Fethi Rokbani, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des télécommunications de la division des communications de Nabeul à la direction régionale des communications de Tunis II relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1036 du 28 avril 1993.

Monsieur Mohamed Ben Arbia, inspecteur des P.T.T. est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable de la division des communications de Nabeul à la direction régionale des communications de Tunis II relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1037 du 28 avril 1993.

Monsieur Romdhane Mohamed Fekih, inspecteur central des P.T.T. est chargé des fonctions de chef de service de l'habillement à la direction des services communs au ministère des communications.

Par décret n° 93-1038 du 28 avril 1993.

Monsieur Abdallah Saïdi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des

télécommunications de Gafsa à la direction régionale des communications de la division des communications de Gafsa relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1039 du 28 avril 1993.

Monsieur Abdelhamid Ben Sassi, inspecteur central des P.T.T., est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des postes de la division des communications de Sousse à la direction régionale des communications de Sousse relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1040 du 28 avril 1993.

Monsieur Mahfouh Trabelsi, inspecteur des P.T.T., est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des postes de la division des communications de Bizerte à la direction régionale des communications de Tunis II relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1041 du 28 avril 1993.

Monsieur Ahmed Zaâbi, inspecteur des P.T.T., est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable de la division des communications de Mahdia à la direction régionale des communications de Sousse relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1042 du 28 avril 1993.

Madame Faouzia Dhaifallah épouse Tekiki, inspecteur des P.T.T., est chargée des fonctions de chef de service de l'exploitation des postes de la division des communications du Kef à la direction régionale des communications du Kef relevant du ministère des communications.

Par décret n° 93-1043 du 28 avril 1993.

Madame Mahbouba Dhiab épouse Trabelsi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service administratif et comptable de la division des communications de Gabès à la direction régionale des communications de Gabès relevant du ministère des communications.

Arrêté du ministre des communications du 30 avril 1993 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'analyste principal.

Le ministre des communications;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'analyste principal est organisé conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 88-217 du 16 février 1988 et notamment son article 7 pour les analystes titulaires qui à la date de l'examen ont au moins huit (8) ans d'ancienneté dans ce grade.

Art. 2. - Le nombre d'emploi mis à l'examen la date du déroulement des épreuves ainsi que celle de la clôture du registre d'inscription sont fixés par arrêté du ministre des communications.

Art. 3. - Les candidats à l'examen sus-visé doivent établir leur demande de candidature sur un imprimé délivré par l'administration et les transmettre par la voie hiérarchique.

Art. 4. - Toute demande de candidature parvenue après la clôture du registre d'inscription est obligatoirement rejetée la cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - la liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêtée par le ministre des communications après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury.

Art. 6. - Les épreuves seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 7. - L'examen comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission définitive.

A) Epreuves écrites :

1) Une épreuve de culture générale

2) Une épreuve professionnelle.

B) Epreuve orale :

Une question orale portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe suivie d'une conversation avec les membres du jury.

- Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

- Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme détaillé des épreuves écrites et orales est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

| Nature de l'épreuve | Durée | Coefficient |
|-----------------------------|-------|-------------|
| 1) Epreuves Ecrites: | | (4) |
| Epreuve de culture générale | 2h | 1 |
| Epreuve professionnelle | 5h | 3 |
| 2) Epreuves orales : | | (2) |
| préparation | 30mn | |
| Exposé | 15mn | |
| Discussion | 15mn | |

Art. 8. - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française seront tenus de rédiger au moins une des deux (2) épreuves à l'article 7 sus-visé en langue arabe.

Le jury de l'examen constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale, s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins aux épreuves écrites. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum soixante (60) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orale la priorité sera accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 12. - Les candidats déclarés admissibles seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. - Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 14. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orales, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que se soit.

Art. 15. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des communications sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. - Le ministre des communications arrête la liste définitive des candidats admis le grade d'analyste principal.

Tunis, le 30 avril 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Annexe

Programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'analyste principal.

A) Culture générale :

1/ La constitution du 1er juin 1959 telle qu'elle a été amendée.

a) Le président de la République

b) Le pouvoir législatif.

Le pouvoir judiciaire.

Les autorités régionales.

2/ Le budget : rôle, préparation, exécution, l'ordonnancement, les dépenses.

3/ Organisation de l'institut national de la statistique.

4/ Rôle de l'informatique dans le traitement des informations statistiques.

5/ Le statut des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique.

6/ Organisation d'un service informatique.

Les fonctions à assurer.

Répartition et contrôle du travail.

Les fonctions d'analystes.

Les fonctions de programmation.

Les fonctions d'exploitation.

Organisation d'ateliers.

Ateliers de perforation.

Salle d'ordinateur.

Relations avec les services utilisateurs.

Planning contrôle d'exécution.

Contrôle et transmission des résultats.

B) - Connaissances techniques :

I - Architecture et fonctionnement des ordinateurs (exploitation) :

- 1) Représentation des informations.
 - a) Opérations binaires (arithmétiques et logiques).
 - b) Notation hexadécimale.
 - c) Représentation des nombres réels.
 - d) Représentation des caractères.
- 2) Principe de fonctionnement.
 - a) Définition d'une instruction machine.
 - b) Définition et déroulement d'un programme.
- 3) Structure d'un ordinateur.
 - a) Les registres.
 - b) La mémoire centrale.
 - c) L'unité de commande.
 - d) Les unités des changes (les canaux).
 - e) Unités arithmétiques et logiques.
 - f) Unités périphériques.
- II - Système d'exploitation
 - 1) Nécessité d'un système d'exploitation.
 - 2) Fonctions essentielles d'un système d'exploitation.
 - 3) Différents composants d'un système d'exploitation.
 - 4) Les bibliothèques.
 - 5) Les utilitaires.
- III - Langage :
 - Assembleur.
 - Cobol.
 - Fortran.
 - Basic.
- IV - Méthodologie :
 - 1 - Méthodologie de programmation.
 - 2 - Méthode LCP (logique de conception des programmes).
 - 3 - Méthodologie d'analyste.
 - 4 - Méthode LCS (logique de conception des systèmes).
- V - Algorithmique :
 - 1 - Définition et but.
 - 2 - Structure des données élémentaires et primitives algorithmique :
 - Objet élémentaire.
 - Action élémentaire.
 - Enoncé conditionnel.
 - Itération.
 - 3 - Les files.
 - Généralités et types de structures.
 - Files à liens implicites.
 - Files à liens explicites.
 - Fichiers séquentiels.
- Traitement :
 - Tri par la recherche des minimas.
 - Fusion de deux fichiers triés.
 - Tri par fusion.
- 4) Les tables :
 - Généralités.
 - Traitement sur tables.
- 5) Les tris :
 - Tri par insertion.
 - Tri par échange.

- Tri par sélection.
 - Tri par intersection par pas décroissants.
 - Tri par transformation d'arbre binaire.
 - Tri par partition ou tri rapide.
- 6) Mesure des temps d'exécution des différents tris :
 - VI - Base de données
 - 1) Définition des SGBD.
 - 2) Role des SGBD.
 - 3) Les différents niveaux de représentation des données.
 - Niveau interne ou physique.
 - Niveau conceptuel (hiérarchie, réseau, relationnel).
 - 4) Mise en oeuvre des SGBD.
 - 5) Les différents langages utilisés par les SGBD.
 - Langage de description des données physiques.
 - Langage de manipulation des données.
 - 6) L'architecture d'un SGBD.
 - 7) Concept d'indépendance : donnée - programme.
 - VII - Télé-traitement :
 - 1) Techniques de transmission.
 - 2) Notion de lignes de transmission.
 - Constitution de base d'une liaison télé informatique.
 - Exploitation d'une ligne de transmission des données.
 - Caractéristiques et composition d'une liaison.
 - Notion d'un terminal.
 - 3) Notion de procédure de transmission.
 - 4) Utilisation du télétraitement
 - Temps partagé.
 - Temps réel.
 - Transmission des données.

Arrêté du ministre des communications du 30 avril 1993, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste principal.

Le ministre des communications;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique;

Vu l'arrêté du ministre des communications du 30 avril 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la promotion au grade d'analyste principal;

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste principal aura lieu à Tunis le 13 novembre 1993 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé.

Art. 2. - Le nombre d'emploi offert est fixé à (1).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures à l'examen sus-visé sera close le 13 octobre 1993.

Tunis, le 30 avril 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 30 avril 1993, portant ouverture de 23 concours régionaux dans chacun des gouvernorats de la République pour le recrutement d'agents d'exploitation (section II : P.T.T).

Le ministre des communications;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 86-626 du 14 juin 1986, fixant le statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 3 juin 1987, fixant le règlement et le programme de concours externe sur épreuves pour le recrutement d'agents d'exploitation;

Arrête :

Article premier. - 23 concours externes sur épreuves pour le recrutement d'un total de 110 agents d'exploitation auront lieu le 8 août 1993 conformément aux indications figurants au tableau suivants :

| Gouvernorats, lieu de déroulement | Nombre d'emploi offerts |
|-----------------------------------|-------------------------|
| Tunis | 22 |
| Ben Arous | 4 |
| Ariana | 4 |
| Bizerte | 4 |
| Nabeul | 4 |
| Zaghouan | 4 |
| Jendouba | 4 |
| Béja | 4 |
| Kef | 4 |
| Siliana | 4 |
| Kasserine | 4 |
| Kairouan | 4 |
| Sousse | 4 |
| Mahdia | 4 |
| Monastir | 4 |
| Sfax | 4 |
| Gafsa | 4 |
| Sidi Bouzid | 4 |
| Gabès | 4 |
| Tozeur | 4 |
| Kebili | 4 |
| Medenine | 4 |
| Tataouine | 4 |
| TOTAL | 110 |

Art. 2. - La liste d'inscription des candidatures au concours visés sera close le 8 juillet 1993.

Tunis, le 30 avril 1993.

Le Ministre des Communications
Habib Lazreg

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1044 du 30 avril 1993.

Monsieur Ridha Koöli, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur principal de l'inspection administrative et financière au ministère de l'éducation et des sciences (section éducation).

Par décret n° 93-1056 du 28 avril 1993.

Monsieur Ahmed Farah, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire à la direction de l'organisation administrative et de la vie scolaire des établissements d'enseignement secondaire à la direction générale de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-1045 du 28 avril 1993.

Monsieur Boubaker Ben Mustapha, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du suivi à la sous-direction des études et du suivi à la direction des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 93-1046 du 28 avril 1993.

Monsieur Mustapha Khoudja, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse.

Par décret n° 93-1047 du 28 avril 1993.

Monsieur Jalel Meftah, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut technologique d'art, d'architecture et d'urbanisme.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 93-1048 du 3 mai 1993.

Le docteur Mzabi Sabeh, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Mongi Slim de la Marsa (sec d'anatomie pathologique), pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Arrêté du ministre de la santé publique du 30 avril 1993, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 91-1808 du 25 novembre 1991, portant nomination de Monsieur Abdennaceur Ben Salem, conseiller délégué au tribunal administratif, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique;

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret, sus-visé, n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdennaceur Ben Salem, conseiller délégué du tribunal administratif, chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de l'unité juridique et du contentieux, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Abdennaceur Ben Salem est autorisé à sous déléguer sa signature, pour les actes déterminés par arrêté, à des fonctionnaires des catégories A et B placés sous son autorité, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret, sus-visé, n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 1993.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Décret n°93-1049 du 3 mai 1993, portant encouragement à l'emploi des jeunes.

Le président de la République ;

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 81-75 du 9 Août 1981, relative à la promotion de l'emploi des jeunes ;

Vu la loi n°88-67 du 21 Juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stages de formation professionnelle ;

Vu le décret 87-1190 du 26 Août 1987, portant organisation d'un système de stages d'initiation à la vie professionnelle pour les diplômés du supérieur ;

Vu le décret 87-1154 du 28 Août 1987, fixant les conditions de déduction de la taxe de formation professionnelle dans le cadre de l'encouragement de l'emploi des jeunes ;

Vu le décret n° 87-715 du 31 Mars 1988, portant organisation d'un système de stages d'initiation à la vie professionnelle pour les diplômés du second cycle secondaire et assimilés ;

Vu le décret n° 88-733 du 7 Avril 1988, relatif à la promotion de l'emploi des jeunes ;

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'intérieur, des Ministres des finances, du plan et du développement régional, de l'éducation et des sciences et des affaires sociales ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décète :

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier - Des Stages d'Initiation et d'Adaptation Professionnelle peuvent être organisés au profit des jeunes demandeurs d'un premier emploi auprès des administrations publiques, des collectivités publiques locales, des entreprises publiques et privées et de tout autre employeur affilié à un organisme de sécurité sociale, conformément aux dispositions particulières du présent décret.

Ces stages ont pour objectif de permettre aux jeunes de connaître la vie professionnelle et les conditions réelles de travail, de développer leur aptitude au travail et de leur donner des compétences professionnelles facilitant leur insertion dans le marché de l'emploi ou leur installation à leur propre compte.

Ne peuvent prétendre au bénéfice des stages prévus par le présent décret que les jeunes inscrits auprès d'un bureau de l'emploi.

Art. 2. - Les Stages d'Initiation et d'Adaptation Professionnelle peuvent se dérouler dans le cadre de l'une des catégories suivantes :

- un contrat emploi-formation ;

- un stage d'initiation à la vie professionnelle pour les jeunes ayant au moins le niveau de la 3ème année accomplie de l'enseignement secondaire (général long) ou le niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur ;

- un stage d'initiation à la vie professionnelle pour les diplômés de l'enseignement supérieur.

Le jeune ne peut prétendre qu'au bénéfice d'une seule catégorie de stage.

Art. 3. - L'employeur s'engage à assurer au jeune une adaptation adéquate en relation avec les exigences de l'emploi pour lequel il a été placé en stage. A cette fin, il désigne parmi son personnel un encadreur qualifié chargé du suivi du stagiaire pendant la durée du stage. Les jeunes bénéficiant de l'une des catégories de stage prévues par le présent décret peuvent être admis à suivre des séquences de formation complémentaire selon un programme convenu à l'avance avec l'employeur.

L'employeur délivre au jeune une attestation de fin de stage.

Art. 4. - Le ministère chargé de l'emploi assure la supervision des stages prévus par le présent décret.

La gestion de ces programmes est confiée à l'agence tunisienne de l'emploi.

Art. 5. - Il est créé une commission nationale d'encouragement à l'emploi des jeunes, chargée d'examiner toutes les questions relatives aux stages prévus par le présent décret, et de proposer toute mesure de nature à en assurer le bon fonctionnement et à en améliorer le rendement.

Art. 6 - La commission nationale est assistée à l'échelle régionale par des commissions régionales d'orientation professionnelle et d'encouragement à l'emploi des jeunes.

Les commissions régionales sont notamment chargées d'évaluer le fonctionnement des différentes catégories de stages et de proposer à la commission nationale toute recommandation tendant à en améliorer le rendement et à assurer une meilleure orientation professionnelle des jeunes.

Art. 7 - La commission nationale d'encouragement à l'emploi des jeunes est présidée par le Ministre chargé de l'emploi ou par son représentant et comprend les membres suivants :

- un représentant du Premier Ministère ;

- un représentant du ministère de l'intérieur ;

- un représentant du ministère des finances ;

- un représentant du ministère de l'économie nationale ;

- un représentant du ministère du plan et du développement régional ;

- un représentant du ministère de l'agriculture ;

- un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat ;

- un représentant du ministère de l'éducation et des sciences ;

- un représentant du ministère des affaires sociales ;

- un représentant du secrétariat d'Etat à la femme et à la famille ;

- un représentant de l'agence tunisienne de l'emploi ;

- un représentant de l'agence de promotion de l'industrie ;

- un représentant de l'agence de promotion des investissements agricoles ;

- deux représentants de l'union générale tunisienne du travail ;

- deux représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

- deux représentants de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche ;

- un représentant de l'union nationale de la femme tunisienne.

Il est désigné, au titre de chaque département, organisme et organisation concerné, autant de membres titulaires que de membres suppléants. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'emploi sur proposition des départements, organismes et organisations concernés.

Le Président de la commission peut, suivant les nécessités de l'ordre du jour, inviter le représentant de tout autre département, organisme ou organisation concerné.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'agence tunisienne de l'emploi.

Art. 8 - La commission nationale d'encouragement à l'emploi des jeunes prévue à l'art. 5 ci-dessus, se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre pour évaluer les résultats des diverses catégories de stages et d'en examiner les conditions de déroulement, à la lumière des évaluations et des recommandations des commissions régionales d'orientation professionnelle et d'encouragement à l'emploi des jeunes et au vu des rapports établis à cet effet par les services compétents du ministère chargé de l'emploi.

La commission est appelée plus particulièrement à proposer le barème des indemnités, les taux minimum d'insertion des stagiaires dans les entreprises d'accueil, ainsi que les taux maximum des stagiaires à accueillir par une même entreprise et ce suivant les spécialités, les régions, la taille de l'entreprise et le secteur d'activité économique auquel elle appartient.

En outre, la commission propose annuellement une liste des spécialités relatives aux diplômes dont les titulaires rencontrent des difficultés particulières d'insertion.

Art. 9 - La commission régionale d'orientation professionnelle et d'encouragement à l'emploi des jeunes, prévue à l'article 6 du présent décret, est présidée par le Gouverneur ou son représentant et comprend tous les représentants régionaux des départements, organismes et organisations mentionnés à l'article 7 ci-dessus ainsi que les directeurs des centres de formation professionnelle de la région.

La commission régionale se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre.

Le président de la commission régionale peut, suivant les nécessités de l'ordre du jour, inviter le représentant de tout autre département, organisme ou organisation concerné.

Le secrétariat de la commission régionale est assuré par le service régional de l'agence tunisienne de l'emploi.

Art. 10 - L'employeur ne peut prétendre à de nouveaux contrats de stages que s'il recrute parmi ses stagiaires, un nombre correspondant au moins à un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi, après avis de la commission nationale prévue à l'article 5 du présent décret.

Art. 11 - L'employeur peut servir aux stagiaires une indemnité complémentaire ayant le caractère de bourse.

Art. 12 - Sous réserve des dispositions des articles 16 et 29 ci-dessous, la durée du stage est fixée à une année.

Art. 13 - Pour bénéficier des avantages prévus par le présent décret, le jeune ou son tuteur et l'employeur concluent un contrat de stage, selon un modèle établi par les services compétents du ministère chargé de l'emploi.

Art. 14 - L'employeur et le stagiaire sont tenus de saisir, dans un délai maximum de 7 jours, le service régional territorialement compétent de l'agence tunisienne de l'emploi, de toute rupture du contrat de stage.

La rupture du stage entraîne la suspension de l'indemnité servie au stagiaire.

En cas de non respect de l'obligation d'informer sus mentionnée, l'employeur est tenu de verser, toutes les subventions et bourses servies au titre de la totalité de la période de stage.

Art. 15 - L'employeur et le stagiaire sont tenus, au terme du stage ou à la rupture du contrat, d'adresser, dans un délai maximum de 7 jours, au service régional territorialement compétent de l'agence tunisienne de l'emploi, un rapport conformément à un modèle établi par les services compétents du Ministère chargé de l'Emploi.

Art. 16 - Le jeune s'engage à achever le stage dans lequel il a été admis. Il ne peut prétendre au bénéfice d'un nouveau stage, que dans le cas où la rupture est indépendante de sa volonté.

Toutefois, le ministre chargé de l'emploi peut, à titre exceptionnel, permettre au jeune d'effectuer un deuxième stage à condition que la durée cumulée des deux stages n'excède pas deux ans.

Art. 17 - Les dépenses payées par les employeurs au titre des stages prévus par le présent décret, ne sont pas admises au bénéfice de la ristourne sur la taxe de formation professionnelle.

CHAPITRE II

LE CONTRAT EMPLOI - FORMATION,

Art. 18 - Peuvent bénéficier d'un contrat emploi-formation :

- les jeunes ayant au moins le niveau de la troisième année accomplie de l'enseignement secondaire et titulaires d'un diplôme, ou d'un certificat de fin de formation, délivrés par un établissement de formation professionnelle public ou privé ;

- les jeunes ayant un niveau scolaire compris entre la 3ème et la 7ème année de l'enseignement secondaire professionnel ou technique ;

- les jeunes sortants d'un centre de formation professionnelle agricole.

Les apprentis ayant achevé leur apprentissage, ne peuvent pas bénéficier d'un contrat emploi-formation.

Art. 19 - Peuvent accueillir des stagiaires, dans le cadre de contrats emploi-formation, les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou de service, ainsi que les exploitants agricoles.

Art. 20 - Une subvention d'adaptation d'un montant de 300 dinars par stagiaire est accordée à l'employeur qui souscrit un contrat emploi-formation.

Elle est versée en 2 tranches -

- une première tranche égale à 150 D est versée à l'expiration de la première moitié de la période de stage ;

- une deuxième tranche égale à 150 D est versée après l'expiration de la période de stage.

Une subvention d'embauche d'un montant de 200 D est accordée à l'employeur dans le cas où il recrute le stagiaire après l'expiration de la période du stage.

L'employeur qui procède au recrutement du jeune après une période de stage effective de 6 mois bénéficie, outre la première tranche de la subvention d'adaptation, de la subvention d'embauche ainsi que de la 2ème tranche de la subvention d'adaptation.

Art. 21 - L'employeur accorde au stagiaire une indemnité mensuelle ayant le caractère de bourse, égale aux deux tiers du salaire minimum garanti appliqué au secteur d'activité correspondant.

Art. 22 - Le jeune bénéficie durant la période du stage, de la couverture sociale conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 89-67 du 21 Juillet 1989.

Art. 23 - En cas de rupture du contrat emploi-formation ou du contrat de travail du fait du jeune, le bénéfice de la subvention ou de l'exonération des cotisations sociales est acquis à l'employeur au prorata de la période écoulée.

CHAPITRE III

LE STAGE D'INITIATION A LA VIE PROFESSIONNELLE POUR LES JEUNES AYANT AU MOINS LE NIVEAU DE LA 3^{ème} ANNEE ACCOMPLIE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL LONG OU LE NIVEAU DU PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Art. 24 - Les jeunes ayant au moins le niveau de la 3^{ème} année accomplie de l'enseignement secondaire (général long) ou le niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur, peuvent être admis à suivre un Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle dans les établissements publics à caractère industriel et commercial ou dans les établissements privés.

Art. 25 - Le stagiaire bénéficie durant le stage, d'une indemnité ayant le caractère de bourse, dont le montant est compris entre 60 et 80 dinars par mois.

Le montant de l'indemnité de stage est déterminé selon les catégories des stagiaires conformément à un barème fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi sur proposition de la commission nationale prévue à l'art. 5 du présent décret.

Art. 26 - Le jeune bénéficie, durant le stage, de la couverture sociale conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 88-6 du 8 février 1988.

CHAPITRE IV

LE STAGE D'INITIATION A LA VIE PROFESSIONNELLE POUR LES DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Art. 27 - Les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur ainsi que ceux qui ont accompli avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur, peuvent être admis à suivre un Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et dans les entreprises publiques et privées.

Art. 28 - Le stagiaire bénéficie, durant la période de stage d'une indemnité ayant le caractère de bourse dont le montant est compris entre 100 D et 250 D par mois. Le montant de la bourse ne peut en aucun dépasser la moitié du salaire de base de l'emploi correspondant dans l'administration.

Le montant de l'indemnité de stage est déterminé selon les catégories de stagiaires, conformément à un barème fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi, sur proposition de la commission nationale prévue à l'art. 5 du présent décret.

Art. 29 - Le ministre chargé de l'emploi peut, à titre exceptionnel, proroger le stage d'une période supplémentaire maximale d'une année pour les stagiaires diplômés dans les spécialités dont les titulaires rencontrent des difficultés particulières d'insertion.

La liste de ces spécialités est établie annuellement par arrêté du ministre chargé de l'emploi après avis de la commission nationale prévue à l'article 5 du présent décret.

Art. 30 - Le jeune bénéficie, pendant la période du stage, de la couverture sociale conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 88-6 du 8 février 1988.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31 - Les modalités d'applications du présent décret sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Art. 32 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets susvisés :

- N° 87-1190 du 26 août 1987 ;
- N° 87-1154 du 28 août 1987 ;
- N° 88-715 du 31 mars 1988 ;
- et N° 88-733 du 7 avril 1988.

Art. 33 - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les ministres des finances, du plan et du développement régional, de l'éducation et des sciences, des affaires sociales et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1050 du 28 avril 1993.

Monsieur Khenissi Ahmed, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, est chargé des fonctions de directeur régional de la jeunesse et de l'enfance de Medenine.

Par décret n° 93-1051 du 28 avril 1993.

Monsieur Hédi Hemissi, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, est chargé des fonctions de directeur régional de la jeunesse et de l'enfance de Béja.

Par décret n° 93-1052 du 28 avril 1993.

Monsieur Mehdi Zaâfour, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur régional de la jeunesse et de l'enfance de Sidi Bouzid.

Par décret n° 93-1053 du 28 avril 1993.

Monsieur Rachid Melliti, inspecteur de la jeunesse et des sports du second degré, est chargé des fonctions de chef de bureau de la jeunesse, de l'enfance, de l'éducation physique et du sport à la direction régionale de la jeunesse et de l'enfance de Gabès.

Par décret n° 93-1054 du 28 avril 1993.

Monsieur Abdesssalem Khemiri, professeur, est chargé des fonctions de chef de bureau de la jeunesse et de l'enfance de Jendouba.

Par décret n° 93-1055 du 28 avril 1993.

Monsieur Habib Abbès, professeur, est chargé des fonctions de chef de bureau de l'enfance à la direction régionale de la jeunesse et de l'enfance de Bizerte.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

AVIS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie (suite)

```

*****
*NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V D I R*ANNEE DEPOT*
*****
* 0708321 N *ZAALOUNI MABROUKA F MOHD SALAH TA* 41,792 * 1977 *
* 0708429 F *KAKOUBI NELLY * 3,049 * 1977 *
* 0708451 E *MOHAMED EL HEDI DJEBALI * 5,471 * 1977 *
* 0708459 N *AHMED B BELGACEM GAMRI * 5,188 * 1977 *
* 0708462 S *BOUBAKER KALIFA B AHMED * 5,175 * 1977 *
* 0708479 K *LAKIBI HEDIA F BESSAGUDIA MONCEF * 8,498 * 1977 *
* 0708499 G *ZALLOUZ ABDERRAZAK * 5,097 * 1977 *
* 0708528 N *BELLASFAR KHALED B MOHAMED * 6,943 * 1977 *
* 0708533 U *AHMED KHELIFI * 6,712 * 1977 *
* 0708573 M *KAMEL B FERHAT B SADOCK B FADHEL * 7,705 * 1977 *
* 0708596 M *HASSOUNA B RIAHI * 4,039 * 1977 *
* 0708619 M *MAJOUJ MONIA * 3,207 * 1977 *
* 0708641 L *CHERIFA GARSFI SLAHEDDINE SRIKOU* 5,109 * 1977 *
* 0708652 Y *AYARI B HASSINE DJLANI * 19,860 * 1977 *
* 0708675 Y *TAOUFIK B HAMIDA * 8,852 * 1977 *
* 0708732 K *HEDI B MOHD B BRAHIM B HAMED * 4,217 * 1977 *
* 0708753 H *ABDERAHMAN HBIBI B MESSAOUD * 22,290 * 1977 *
* 0708777 J *MEZGHANI NABIHA * 8,465 * 1977 *
* 0708787 Y *CHERIF AFIFA * 4,479 * 1977 *
* 0708860 Z *AIFA B MEJIR B HADJ AMAR * 3,432 * 1977 *
* 0708890 G *AHMED CHERIF * 5,247 * 1977 *
* 0708896 N *BOUZAIENE EL HAKIMI * 3,300 * 1977 *
* 0708928 Y *TAOUFIK OUY * 10,756 * 1977 *
* 0708953 A *LAHOUEL TOUMI * 6,866 * 1977 *
* 0708957 E *FATMA B TAIEB B MOHD BAHRI * 10,201 * 1977 *
* 0709017 V *ABASSI MOHAMED CHAKER * 4,617 * 1977 *
* 0709045 A *FAROUK JELASSI * 3,255 * 1977 *
* 0709078 L *HABIBEL KHEMAIS * 6,124 * 1977 *
* 0709083 S *MONCEF B BELGACEM EL AYARI * 3,278 * 1977 *
* 0709084 T *MABROUKA BT MOHD SEGHEIR B AMMAR * 3,036 * 1977 *
* 0709109 V *BECHIR B MOHD B MESSAOUD AOUACHI * 19,128 * 1977 *
* 0709113 Z *EL AMRI HASSEN B ALI B AMAR * 4,825 * 1977 *
* 0709138 B *BELKHIR FAOUZIA * 5,198 * 1977 *
* 0709182 Z *DANDANA LAROUSI * 6,389 * 1977 *
* 0709187 E *EL KHAMASSI MUSTAPHA B BELGACEM * 6,472 * 1977 *
* 0709253 B *MOSBAH SOURI * 5,896 * 1977 *
* 0709271 M *JEMAA TIMOUMI * 6,323 * 1977 *
* 0709371 E *CHEDLY B BRAHIM * 3,323 * 1977 *
* 0709446 L *MOHAMED EL MOULDI FERCHICHI * 9,424 * 1977 *
* 0709458 Z *CHERGUI CHAHRAZEDE * 3,815 * 1977 *
* 0709494 N *ABDESATAR HABIB * 17,402 * 1977 *
* 0709523 V *MABROUK EL BOUDHAFRI B SALEM * 38,151 * 1977 *
* 0709538 L *FAKID GATOUI * 5,240 * 1977 *
* 0709545 U *AMIZA DOUJA * 4,298 * 1977 *
* 0709576 C *GHIDAQUI MOHD B FITOURI * 5,355 * 1977 *
* 0709579 F *HEDI ZETOUN B MESSAOUD * 3,100 * 1977 *
* 0709581 H *KHEMAIS B AHMED SAIDI * 6,704 * 1977 *
* 0709628 J *MOHAMED HAFIEDIH * 3,693 * 1977 *
* 0709660 U *BOUBAKER AHMED BOUJONNA * 17,592 * 1977 *
* 0709662 W *MONDHEK B NACEUR * 7,506 * 1977 *
*****

```